



Note de position

Note absorbante

I. ANALYSE DES EFFETS DE LA NOTE ABSORBANTE

1. La note absorbante

La note absorbante est une pratique qui consiste à attribuer à une unité d'enseignement (UE) la cote la plus basse, obtenue parmi les activités d'apprentissage (AA) composant l'UE et qui serait inférieure à 10/20. L'UE est donc mise en échec et cela même si la moyenne de l'UE est égale ou supérieure à 10/20.

Par exemple, pour une UE composée de deux AA, un.e étudiant.e obtient respectivement 8/20 et 13/20. La moyenne de l'UE est de 10,5/20 mais l'étudiant.e se verra attribuer la note de 8/20 et devra représenter l'AA en échec.

Il convient de rappeler que la note absorbante connaît certaines pratiques dérivées telles que « l'effet cliquet » aussi appelé « diminuteur ». Cette pratique consiste à soustraire de la moyenne la note de l'AA la plus basse, pour autant que cette note soit inférieure à 7/20.

Par exemple, pour une UE composée de trois AA, un.e étudiant.e obtient respectivement 13/20, 15/20 et 5/20. La moyenne de l'UE est de 11/20 mais, étant donné qu'il y a un cours où l'échec est de 5/20, l'étudiant.e se verra attribuer la note de 6/20.

2. État des lieux des pratiques problématiques

La pratique de la note absorbante et ses dérivés est d'application dans de nombreux établissements d'enseignement supérieur.

C'est notamment le cas de l'ESA Saint-Luc Liège qui applique le principe du diminuteur, de la Haute Ecole Robert Schuman, de l'Université Libre de Bruxelles et de l'EPHEC où la note absorbante est d'application dès qu'une AA est inférieure à 7/20, de la Haute Ecole de la Province de Namur ainsi que de l'Université Saint-Louis - Bruxelles qui appliquent la moyenne géométrique, pour certains cours.

Une autre pratique, notamment utilisée à la Haute Ecole Bruxelles-Brabant, consiste en l'application des UE « intégrées ». Dans ce cas, il n'y aura qu'un seul examen à présenter, divisé en plusieurs parties correspondant aux différentes AA. Si la note obtenue lors de cet examen est inférieure à 10/20, l'étudiant devra représenter un examen portant sur l'ensemble des AA, y compris celles qui étaient réussies.

À ce stade, nous pouvons déjà relever que les pratiques de note absorbante sont tout à fait insensées puisqu'elles forcent les étudiant.e.s à devoir repasser des examens qu'ils avaient pourtant réussis.

3. Cadre légal

Le décret Paysage ne parle pas directement de la note absorbante, il s'agit donc d'une pratique émanant du propre chef des établissements ou, dans certains cas, des enseignants.

Cependant, certaines dispositions dudit décret sont liées à la problématique.

L'article 77¹ dispose que : « *Chaque unité d'enseignement au sein d'un programme d'études comprend une ou plusieurs activités d'apprentissage* » et que « *Au sein d'un programme d'études, l'évaluation d'une unité d'enseignement peut faire l'objet d'une pondération à des fins de délibération par le jury lors du calcul de la moyenne. Cette pondération est également indiquée. A défaut, l'évaluation de chaque unité d'enseignement y intervient pour un poids égal* ».

L'article 139² dispose que « *L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite.* »

Notre interprétation est de dire que la **réussite est fixée à 10/20**, même en présence d'une pondération des AA. Ainsi, si la moyenne de l'UE est supérieure ou égale à 10/20, les crédits liés à l'UE devraient être acquis.

4. Avis du Conseil d'Etat et intention du législateur

Les différents arrêts du Conseil d'Etat sur le sujet ne sont pas constants. Il est cependant intéressant de constater que, plusieurs fois, de tels systèmes ont été sanctionnés.

Dans son arrêt n° 242.677 du 16 octobre 2018, le Conseil d'Etat estime que : « *Il résulte des termes clairs de l'article 139 que lorsqu'un étudiant obtient une note de 10/20 pour une unité d'enseignement, les crédits pour cette unité d'enseignement lui sont acquis de manière définitive. Le seuil de réussite tel que visé par l'article 139 du décret ne porte pas sur celui obtenu aux activités d'apprentissage mais concerne bien l'évaluation finale de l'unité d'enseignement. Par ailleurs, l'article 77 du décret permet uniquement au règlement des études de définir des règles de pondération des activités d'apprentissage au sein d'une même unité d'enseignement. La pondération s'entend de l'importance qui peut être reconnue aux différentes activités d'apprentissage en vue du calcul de la moyenne de l'étudiant pour l'unité d'enseignement. En permettant le calcul pondéré de la moyenne à une unité d'enseignement, **le législateur décréte n'a nullement autorisé la possibilité d'un alignement de la moyenne*** »

¹ Décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, *M.B.*, 18 décembre 2013, art. 77.

² Décret du 7 novembre 2013 précité, art. 139.

sur la note d'échec la plus basse obtenue par l'étudiant à une des activités d'apprentissage de l'unité d'enseignement.³»

Plus récemment encore, dans son arrêt n°243.326 du 3 janvier 2019, le Conseil d'Etat tire une conclusion similaire⁴. Il semble donc que le Conseil d'Etat tend à se prononcer en défaveur de la pratique de la note absorbante.

Ce qui est certain, c'est que les auteurs du décret n'entendaient pas inclure la note absorbante dans le système mis en place. En effet l'ancien Ministre de l'enseignement supérieur, Jean-Claude Marcourt, s'est prononcé dans ce sens lors de plusieurs réponses au Parlement. Les députés Patricia Potigny (en séance 12 décembre 2018) et Gilles Mouyard (en séance du 19 février 2019) ont tous les deux demandé au Ministre de se prononcer la pratique de la note absorbante⁵. La réponse du Ministre est claire sur la volonté du législateur : « Rien dans ce décret n'autorise le recours à une note absorbante. Personnellement, je considère que cette mesure ne concorde pas avec l'analyse pédagogique du travail de l'étudiant. Il ne me paraît pas acceptable que, sur la seule base d'une mauvaise note, l'étudiant soit considéré comme n'ayant obtenu aucune activité d'apprentissage de qualité. En cela, le jury faillit à son travail d'analyse de la vision globale de la situation de l'étudiant. À mon sens, cette note absorbante constitue une mauvaise pratique. »

II. ANALYSE DES EFFETS DE LA NOTE ABSORBANTE

1. État des lieux des pratiques problématiques

La pratique de la note absorbante et autres sont questionnables sur plusieurs éléments. L'un des arguments le plus fréquemment évoqués par le corps enseignant est qu'il est à la fois nécessaire d'empêcher l'étudiant-e de « choisir » les parties de la matière qu'il souhaite étudier ou délaissé mais aussi que l'évaluation doit pouvoir prouver que l'étudiant-e maîtrise la matière de manière exhaustive.

³ C.E., 16 octobre 2018, Harakat, n° 242.677

⁴ C.E., 3 janvier 2019, Sutherland, n°243.326

⁵ Question d'actualité de Mme Patricia Potigny à Jean-Claude Marcourt, intitulée « Note absorbante », du 12 décembre 2018, Commission de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche et des Médias, Parl. Comm. fr., sess. 2018-2019, n° 8, p. 31 et question orale de M. Gilles Mouyard à Jean-Claude Marcourt, intitulée « Pratique de la 'note absorbante' », du 19 février 2019, Commission de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche et des Médias, Parl. Comm. fr., sess. 2018-2019, 19 février 2019, n° 59, p. 16.

Cependant, nous devons constater qu'aucune évaluation ne peut interroger de manière exhaustive sur la matière enseignée. Dès lors, il apparaît quelque peu spécieux d'utiliser cet argument pour justifier la pratique anti-pédagogique de la note absorbante. Par ailleurs, chaque UE est caractérisée par des « acquis d'apprentissage », l'évaluation de celle-ci doit donc être en adéquation par rapport à ceux-ci et non avoir pour objectifs une simple vérification matérielle de la connaissance des savoirs.

De plus, le législateur décretaal permet, en l'article 77 du décret paysage, à condition d'être précisé dans la fiche descriptive de l'UE, qu'une pondération puisse exister entre les activités d'apprentissage. Par cette disposition, le législateur permet aux autorités d'établissement de définir quelles sont les AA plus importantes et pouvant justifier un poids plus important dans la moyenne de l'UE et donc en ce compris l'impact dans l'échec de celle-ci. Si une AA est effectivement indispensable à la maîtrise des acquis d'une UE, il est logique que son poids soit plus conséquent. Par réciprocité, pour une AA apportant des connaissances subsidiaires, il est aussi logique que sa pondération soit plus faible.

On peut donc déjà conclure que la plus-value et l'intérêt pédagogique de telles pratiques de note absorbante sont nuls.

2. Liberté d'enseignement

La liberté d'enseignement porte sur la matière (dans le respect de l'état des connaissances), les outils pédagogiques et sur les méthodes d'évaluation. Ainsi, la pratique de la note absorbante ne va pas dans ce sens puisqu'elle ne constitue pas une méthode d'évaluation, à proprement parlé, mais bien une modalité administrative pour « fusionner » les résultats des différentes méthodes d'évaluation.

Utiliser la liberté d'enseignement pour justifier des pratiques de trucage de résultats ne constituent pas une pratique défendable au vu des enjeux de celle-ci. En effet, le but premier est de pouvoir garantir une protection des enseignant·e·s vis-à-vis de pressions politiques, propagandes et autres formes de persécution ainsi que de garantir la liberté de recherche. Assimiler les deux dessert profondément notre système et le concept.

3. Constitution des unités d'enseignement

La question de la constitution des unités d'enseignement n'est certes pas liée directement à la thématique de cette note mais reste cependant pertinente.

Une unité d'enseignement est, au sens du décret paysage, définie comme : « *activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles*

poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus »⁶.

Force est cependant de constater que la réalité vécue au sein des établissements ne permet pas toujours d'apprécier le caractère pédagogique de l'ensemble constitué par des AA diverses et variées. En effet, il arrive que les AA soient regroupées à des fins de constitution de bloc de crédits plus simple à manipuler (multiple de 5 crédits, par exemple) ou que les UE comptent plusieurs AA (10 par exemple), sans réel objectif pédagogique. La pratique de la note absorbante et autres sont d'autant plus problématiques qu'une UE compte d'AA puisque, de manière quasi mécanique, les risques d'avoir une AA en échec augmente proportionnellement.

Les différentes pratiques problématiques sont moins justifiées si les unités d'enseignement comportent moins d'AA. Pour rappel, « *Les activités d'apprentissages comportent :*

1° des enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages ;

2° des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études, projets et activités d'intégration professionnelle ;

3° des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel ;

4° des acquisitions de compétences en entreprise dans le cadre de l'enseignement en alternance. »⁷

Dès lors, il apparaît beaucoup plus logique que le regroupement, au sein d'une UE, se fasse par nature de l'activité d'apprentissage (travaux pratiques avec cours magistraux,...) pour une matière donnée que par le regroupement incongru de plusieurs matières. Alors, dans ce cas, les pratiques « problématiques » ou de note absorbante n'ont plus d'objet tout en combinant avec le mécanisme de pondération des activités d'apprentissage tel que prévu à l'article 77 du Décret (Cfr. I. C).

III. REVENDICATIONS

Sur base de ces éléments, il semble évident que la note absorbante est une mauvaise pratique qui va à l'encontre des intérêts des étudiant·e·s. Cela est d'autant plus vrai s'il s'avère qu'une pratique de note absorbante mène à une situation d'échec, surtout quand on sait ce que

6 Décret du 7 novembre 2013 précité, art. 15, al. 1^{er}, 65°.

7 Décret du 7 novembre 2013 précité, article 76, modifié par le décret du 25 juin 2015.

l'échec d'une année d'étude représente en termes de coûts pour l'étudiant.e. Ainsi, nous sommes opposé.e.s à toutes mesures, venant des autorités des établissements d'enseignement supérieur ou d'ordre décrétales, qui viseraient à faire appliquer ou à légaliser la note absorbante ainsi que toutes pratiques connexes telles qu'exposées notamment au I. 1. et 2.. Au contraire, nous plaidons pour :

- L'interdiction pure et simple des pratiques de notes absorbantes ainsi que ses dérivés ;
- La stricte application de la moyenne, pondérée ou non, pour l'attribution des notes des unités d'enseignements ;
- Une meilleure application de la pondération des différentes activités d'apprentissage, telle que prévue par l'article 77 du décret Paysage ;
- Une meilleure cohérence dans le regroupement des activités d'apprentissage.